

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 21 octobre 2010

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Affaire suivie par Céline DAUJAN  
Tél. : 04 75 82 46 42  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr)

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel. : 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
E-mail : [sonia.bonnet@drome.gouv.fr](mailto:sonia.bonnet@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 294 - 0012**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE COMURHEX**

**pour la mise en oeuvre du projet dit "protection de La Gaffière"  
sur les communes de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et PIERRELATTE**

**LE PREFET**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V
- VU le code du travail ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 10-3095 du 23 juillet 2010 régissant les activités de la société COMURHEX concernant l'exploitation d'une installation de fluoration d'uranium sur les communes de Saint Paul Trois Châteaux et Pierrelatte ;
- VU la demande présentée par la société COMURHEX par courrier du 11 mai 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société COMURHEX le 4 octobre 2010 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 7 octobre 2010 reçue en Préfecture le 13 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet dit "Protection de la Gaffière" déposé par la société COMURHEX ne présente pas d'impact sanitaire ou environnemental négatif ;

CONSIDERANT que des dispositions sont à prévoir afin de préciser les règles de l'art quant à la mise en place et à l'implantation des forages ;

CONSIDERANT ainsi que les dispositions qui suivent sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société COMURHEX, dont le siège social est situé à PIERRELATTE – BP29 26701 PIERRELATTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre son projet dit « protection de La Gaffière » comprenant :

- la réalisation de trois forages positionnés selon le plan annexé au présent arrêté destinés à effectuer un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Rhône ;
- la mise en œuvre d'un pompage sur ces trois forages d'un débit maximum global de 80m<sup>3</sup>/h ;
- la mise en place d'un voile étanche de 500m linéaire et de profondeur moyenne de 10m (avec localement des profondeurs de 18m) en rive droite de La Gaffière, selon le plan annexé au présent arrêté.
- Le rejet des eaux pompées dans le canal de Donzère-Mondragon via un raccordement aux installations de la STEC AREVA NC

La valeur du débit instantané est limitée à 80m<sup>3</sup>/h (22,2L/s) pour l'ensemble des trois forages et le volume annuel maximum prélevable est limité 700 800 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux ainsi pompées ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation sur le site. Elles sont directement rejetées dans le canal de Donzère-Mondragon.

Le voile étanche sera réalisé conformément aux règles de l'art.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES DE PRELEVEMENT**

#### **2.1 Conditions d'implantation et de réalisation des ouvrages et installations de prélèvement**

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Le risque d'intrusion des eaux de surface est traité par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- un regard cimenté de 1,50 m de profondeur surélevé de 0,3 m au dessus du terrain naturel ;
- un tube plein de 2,3 m dont une rehausse étanche de la tête du forage de 0,3 m par rapport à la base du regard ;
- une cimentation sur la hauteur du tube plein.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

## **2.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **2.3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 2.3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **2.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEBIT DE LA GAFFIERE**

L'exploitant assurera en toutes circonstances la transparence hydraulique du projet. En particulier, le débit réservé de La Gaffière devra être augmenté d'une valeur équivalente au débit pompé. Une convention est établie avec la CNR pour encadrer ce dispositif. Celle-ci sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place un contrôle périodique du débit de La Gaffière en amont et en aval du site permettant de justifier du respect du présent article. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : REJET DES EAUX POMPEES**

Le raccordement du rejet aux installations de la STEC AREVA NC devra faire l'objet d'une convention tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La canalisation de transfert est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté. Toute liaison directe entre cette canalisation et le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit est interdit.

La canalisation est intégrée sur le plan des réseaux de l'établissement prévu au 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/7/2010. Elle est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche, contrôlable et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des eaux susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La canalisation aboutit sur la conduite de rejet de l'installation STEC d'AREVA NC sans transiter par l'installation STEC elle-même. Le débit maximal journalier est de 1920 m<sup>3</sup>/j (80m<sup>3</sup>/h). Le rejet ne fait pas l'objet d'un traitement préalable.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont mis en place sur la canalisation avant son raccordement aux installations de la STEC AREVA NC. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions prévues à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2010 relatif aux caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement aux installations de la STEC AREVA NC, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2010 relatif aux valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales, incluant une valeur limite de 0,1mg/L en uranium. Les valeurs limites concernant les fluorures sont fixées à 1,5mg/L.

Les flux maxima annuels sont fixés à 35kg/an pour l'uranium et 700kg/an pour les fluorures.

Au démarrage du projet, et pendant une durée de 3 mois, l'exploitant effectue un contrôle renforcé toutes les 2 semaines des eaux rejetées sur les paramètres uranium et fluorures. En l'absence d'écart mesuré par rapport aux hypothèses du dossier, l'exploitant pourra passer à un contrôle périodique tel que prévu à l'alinéa suivant. Le bilan des contrôles renforcés et la justification du passage à cette nouvelle fréquence sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après le démarrage du projet.

L'exploitant effectue un contrôle mensuel des eaux rejetées. Les paramètres contrôlés sont a minima uranium et fluorures. Trimestriellement les paramètres contrôlés sont étendus à l'ensemble des paramètres prévus au 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2010.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 5.1** - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

### **ARTICLE 5.2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

### **ARTICLE 5.3 -Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société COMURHEX - Usine de Pierrelatte située sur les communes de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) et PIERRELATTE (26701).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint Paul Trois Châteaux et Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Saint Paul Trois Châteaux et Pierrelatte par les soins du Maire de chacune des communes.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

**ARTICLE 5.4** - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

### **ARTICLE 5.5 - Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.



2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5.6**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, Monsieur le maire de PIERRELATTE, l'Inspecteur des Installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera diffusé à :

- le Maire de Saint Paul Trois Châteaux,
- le Maire de Pierrelatte,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de la société COMURHEX - Site du Tricastin

**Pour copie conforme**  
**L'Adjointe au Chef de Bureau**

  
**Isabelle VERILHAC**

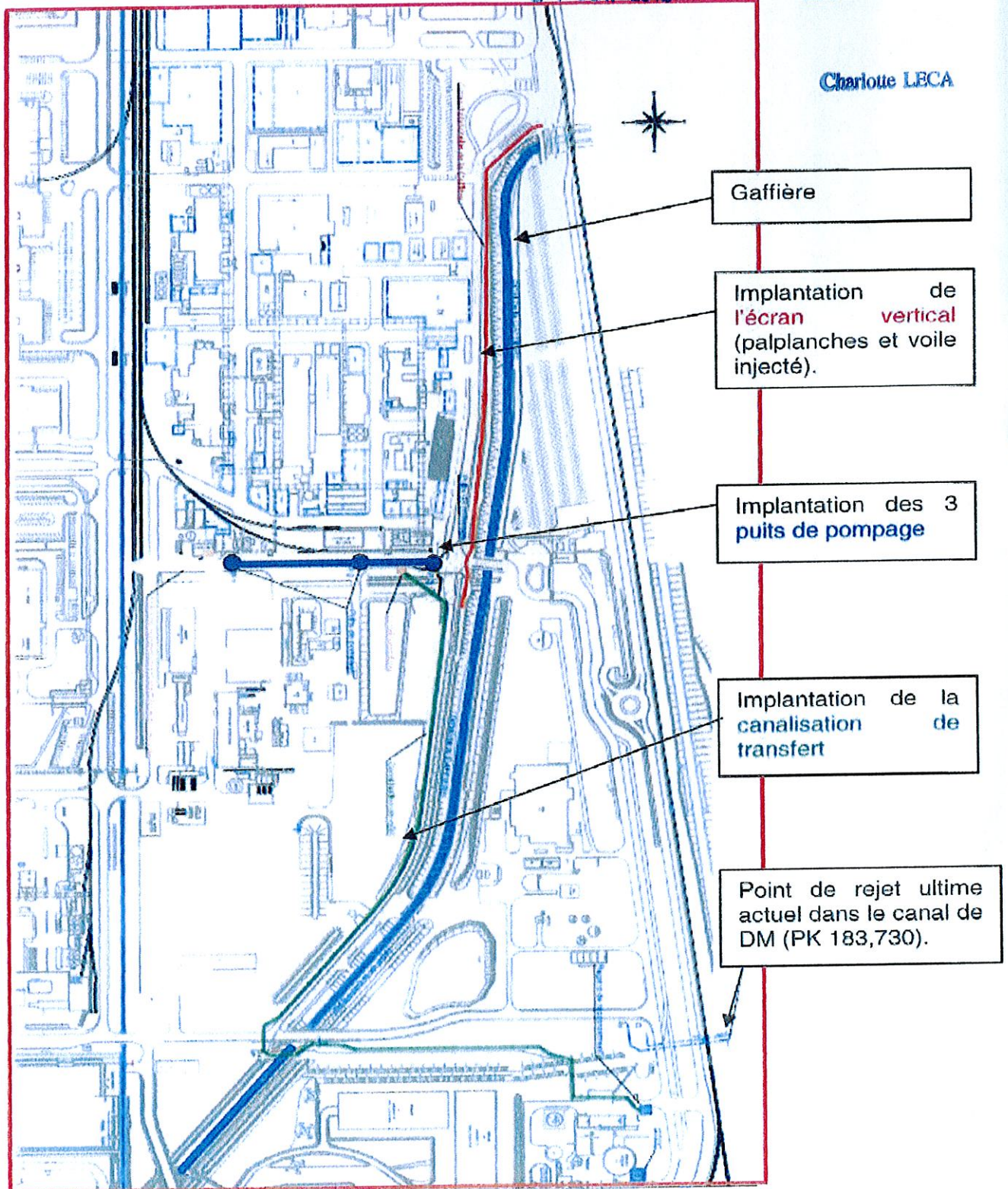
Fait à Valence, le 21 OCT. 2010

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par déléguation,  
La Secrétaire Générale

**Charlotte LECA**





Carte de la zone concernée par le projet

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Isabelle VERILHAC

